



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.553
26 mai 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquantième session
Genève, 20 avril - 12 juin 1998
New York, 27 juillet - 14 août 1998

PROTECTION DIPLOMATIQUE

Rapport du Groupe de travail

1. La Commission du droit international a constitué à sa 2534^{ème} séance, le 22 mai 1998, sous la présidence de M. Bennouna, Rapporteur spécial sur le sujet, un Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier les conclusions éventuelles qui pourraient être tirées de l'examen de la façon d'aborder le sujet et de fournir des orientations au Rapporteur spécial concernant les questions qui devraient faire l'objet du deuxième rapport qu'il présentera à la cinquante et unième session de la Commission.
2. Le Groupe de travail a tenu deux séances, du 25 au 26 mai 1998. En ce qui concerne la façon d'aborder le sujet, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :
 - a) Le traitement de la protection diplomatique dans le droit coutumier devrait servir de base au travail de la Commission sur ce sujet;
 - b) Le sujet portera sur les règles secondaires du droit international se rapportant à la protection diplomatique; les règles primaires ne seront examinées que lorsque leur clarification est essentielle pour donner des orientations en vue de formuler clairement une règle secondaire précise;

c) L'exercice de la protection diplomatique est un droit de l'Etat. Dans l'exercice de ce droit, l'Etat doit tenir compte des droits et intérêts de ses nationaux à l'égard desquels il exerce la protection diplomatique;

d) Les travaux sur la protection diplomatique devraient tenir compte du développement du droit international qui accorde désormais une reconnaissance et une protection accrues aux droits des individus et permet à ces derniers d'avoir davantage accès directement et indirectement aux instances internationales pour faire valoir leurs droits. Le Groupe de travail a estimé que les conséquences concrètes et particulières de cette évolution, dans le contexte du présent sujet, devraient être examinées à la lumière de la pratique des Etats et dans la mesure où elles sont en relation avec des questions spécifiques en jeu telles que la règle du lien de nationalité;

e) Le pouvoir discrétionnaire de l'Etat d'exercer la protection diplomatique ne l'empêche pas de prendre auprès de ses nationaux l'engagement d'exercer ce droit. Dans ce contexte, le Groupe de travail a noté que dans le cadre de leur législation interne, des Etats reconnaissaient le droit de leurs nationaux à la protection diplomatique.

f) Le Groupe de travail a estimé qu'il serait utile de demander aux gouvernements de fournir à la Commission des informations sur leur législation interne la plus pertinente, les décisions prises par les tribunaux nationaux et leur pratique en matière de protection diplomatique;

g) Le Groupe de travail a rappelé la décision prise par la Commission à sa quarante-neuvième session en 1997 d'achever l'examen du sujet en première lecture d'ici la fin du quinquennat en cours.

3. En ce qui concerne le deuxième rapport du Rapporteur spécial, le Groupe de travail a suggéré qu'il soit axé sur les questions soulevées dans le chapitre premier intitulé "Le fondement de la protection diplomatique" du schéma proposé par le Groupe de travail de l'année dernière.